

PROCÉDURE LIÉE À L'EXAMEN D'OPPORTUNITÉ
des projets de programmes *conduisant à un grade présentés
au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de financement
et*

CRITÈRES D'OPPORTUNITÉ
utilisés par le Comité des programmes universitaires

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION.....	1
2 NOUVEAU PROGRAMME.....	2
3 COMITÉ DES PROGRAMMES UNIVERSITAIRES.....	3
• Mandat	
• Composition	
• Durée du mandat	
• Indépendance des membres	
• Calendrier des réunions	
4 CHEMINEMENT DES PROJETS DE PROGRAMMES	5
• Documents requis	
• Processus d'examen du Comité des programmes universitaires	
• Décision ministérielle	
5 CRITÈRES D'OPPORTUNITÉ	7
• Opportunité socioéconomique ou socioculturelle	
• Opportunité systémique	
• Opportunité institutionnelle	

➔ 1 INTRODUCTION

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport reçoit des universités, aux fins de financement, les projets de nouveaux programmes qui ont fait l'objet d'une évaluation de qualité par la Commission d'évaluation des projets de programmes (CEP) de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ). Il donne suite en procédant à un examen de l'opportunité de ces programmes.

C'est de cette manière que le Ministère assume les pouvoirs et obligations qui lui sont conférés par la Loi¹ et qu'il applique une règle budgétaire particulière en découlant².

L'examen d'opportunité du Ministère porte sur trois aspects : socio-économique ou socioculturel, systémique et institutionnel. Le Ministère propose, pour chacun de ces aspects, des critères qui sont pris en compte par le Comité des programmes universitaires (CPU).

Le présent document a pour but de faire connaître la procédure liée à l'examen d'opportunité des projets de programmes conduisant à un grade ainsi que les critères d'analyse sur lesquels les membres du CPU appuient leurs travaux.

Par ailleurs, le Ministère met régulièrement à jour le Dictionnaire des programmes universitaires tiré du système de gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU). Les programmes nouveaux qui figurent dans cette liste doivent normalement présumés avoir reçu une autorisation ministérielle de financement³.

Les programmes dont le financement n'aurait pas été autorisé feront l'objet d'une demande d'information auprès des universités. En l'absence de justification, le financement de l'effectif étudiant de ces programmes pourrait ne pas être accordé.

1. Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment : [...] accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin. (*Loi sur le ministère de l'Éducation*, L.R.Q., chapitre M-15, article 1.3, deuxième alinéa).

2. « Les étudiants inscrits à des programmes conduisant à l'obtention d'un baccalauréat, d'une maîtrise et d'un doctorat dont le financement n'a pas été autorisé par le ministre ne sont pas financés. » (*Règle budgétaire en vigueur relative aux Activités admissibles au financement*)

3. Le Ministère reçoit également des universités ce qu'elles considèrent être des avis de modification au Dictionnaire des programmes universitaires (ex. : révision, réaménagement et réorganisation de programmes existants). Cette information permet d'assurer la poursuite du financement de l'effectif étudiant des programmes modifiés. La CREPUQ est régulièrement informée des programmes ayant fait l'objet de modifications.

⇒ 2 NOUVEAU PROGRAMME

Lorsqu'une université⁴ présente un nouveau programme à la Commission d'évaluation des projets de programmes (CEP), elle est présumée s'être appuyée sur un certain nombre de déterminants du caractère « nouveau » du programme, par exemple :

- un nouvel⁵ ensemble d'activités pédagogiques conduisant à un grade;
- une finalité qui le distingue des programmes existants;
- des effectifs étudiants qui manifestent des besoins particuliers;
- un nouveau titre de programme;
- un programme qui donnera lieu à une nouvelle déclaration dans le système GDEU;
- des objectifs de formation qui lui sont propres;
- une proportion d'au moins un tiers des crédits constitués de nouvelles activités pédagogiques (cours, stages, laboratoires, etc.).

La présence de l'un ou l'autre de ces déterminants, pris individuellement, ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'un nouveau programme. En effet, il appartient d'abord à l'université d'établir que son projet constitue un nouveau programme et que la qualité et l'opportunité du projet devraient être examinées.

Par contre, le seul changement du libellé du grade d'un programme existant pourrait faire en sorte que ce programme soit considéré comme un nouveau programme. Il pourrait également en être ainsi de l'allongement d'un programme par l'ajout de plusieurs crédits obligatoires.

4. Au singulier dans le reste du document, même si certains programmes peuvent être portés par plus d'un établissement.

5. Il faut comprendre que le caractère « nouveau » s'interprète au regard de la banque de programmes de l'établissement qui propose le nouveau programme et non au regard du réseau universitaire. Ces programmes sont consignés dans le système GDEU.

Par ailleurs, l'ajout d'un nouveau cheminement⁶ dans un programme existant ne justifie habituellement pas que l'on considère ce programme comme nouveau, aux fins de l'examen de qualité et d'opportunité, à moins qu'il ne conduise à un nouveau grade. Un tel ajout, sans modification de grade, est normalement transmis au Ministère pour information, et ce, afin d'assurer le financement de ses effectifs étudiants, dans le cadre des règles budgétaires. Ce sont ces renseignements qui sont en outre transmis à la CREPUQ, comme convenu.

Le Ministère s'appuiera sur les éléments ci-dessus lors de ses discussions sur les nouveaux programmes avec une université.

3 COMITÉ DES PROGRAMMES UNIVERSITAIRES

3.1 MANDAT

Le Comité des programmes universitaires (CPU) est un comité consultatif auprès du Ministère qui a pour mandat d'examiner l'opportunité des projets de nouveaux programmes de baccalauréat, de maîtrise et de doctorat présentés par les universités, des projets d'extension de programmes existants à un ou à plusieurs établissements ou d'ajout d'un ou de plusieurs partenaires pour rendre conjoints des programmes déjà offerts.

Il exerce son mandat après que la qualité des programmes a été reconnue par la CEP, conformément au document *Mécanisme et procédures d'évaluation des projets de programmes* de la CREPUQ⁷.

6. Précisons que la Commission d'évaluation des projets de programmes de la CREPUQ applique la procédure d'évaluation modulée lorsque, entre autres situations, « une université se propose de dispenser un nouveau programme, fondé sur des activités existantes représentant une proportion d'environ deux tiers des crédits du programme, mais agencées de manière à répondre à des besoins nouveaux. Les activités existantes sont comprises comme des activités ayant été offertes dans le cadre d'un programme de grade [...] qui a fait l'objet d'une évaluation périodique, d'un agrément ou d'une évaluation initiale de la CEP; d'autres formes d'évaluation pourraient être considérées. Dans le cas des nouveaux programmes de maîtrise ou de doctorat de recherche, de même que de doctorat professionnel, les conditions de la première catégorie [celle des programmes requérant une évaluation complète] s'appliquent » (CREPUQ, *Mécanisme et procédures d'évaluation des projets de programmes*, août 2001, p. 8). Dans le cas d'un nouveau programme fondé sur des activités existantes représentant moins des deux tiers des crédits du programme, c'est la procédure d'évaluation complète qui s'applique.

7. Dans le cas de projets d'extension de programmes existants à d'autres constituantes ou de rendre conjoints, entre constituantes, des programmes déjà offerts dans certaines d'entre elles, l'Université du Québec peut soumettre directement son projet au ministère de l'Éducation et l'analyse de qualité par la CEP n'est pas requise (Entente du 4 mai 1998 avec la ministre de l'Éducation).

Le CPU présente un avis au Ministère sur l'opportunité de financer l'effectif étudiant de ces programmes et, le cas échéant, sur les investissements requis. Cet avis, qui est le résultat d'un consensus des membres, est joint au dossier de recommandation, préparé conjointement par la Direction générale des affaires universitaires et collégiales et par la Direction générale du financement et de l'équipement, et acheminé au ministre.

3.2 COMPOSITION

Le Comité est composé de huit membres nommés par le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur. Quatre d'entre eux proviennent du milieu universitaire et sont désignés sur proposition de la CREPUQ. Les quatre autres membres viennent du Secteur de l'enseignement supérieur du Ministère : le directeur général des affaires universitaires et collégiales, le directeur général du financement et de l'équipement, le directeur de l'enseignement et de la recherche universitaires et le secrétaire du Comité. Le directeur général des affaires universitaires et collégiales préside le Comité.

Le Comité peut s'adjoindre les personnes qu'il juge à propos pour participer à ses travaux.

3.3 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des quatre membres du milieu universitaire est de trois ans et il est renouvelable.

3.4 INDÉPENDANCE DES MEMBRES

Les membres du milieu universitaire sont désignés à titre d'experts, pour leur connaissance de la réalité universitaire. Ils ne représentent pas l'établissement dont ils proviennent. Ils ne participent pas au processus de décision dans les dossiers présentés par leur établissement. Ils ne reçoivent pas de rémunération.

3.5 CALENDRIER DES RÉUNIONS

Le Comité se réunit généralement une fois par mois, sauf pendant la période estivale.

→ 4 CHEMINEMENT DES PROJETS DE PROGRAMMES

4.1 DOCUMENTS REQUIS

Le dossier que présente l'université à la Commission d'évaluation des projets de programmes (CEP) sert également à l'examen d'opportunité. Il comprend le titre du programme, sa description, ses objectifs, le nombre de crédits, le nombre d'inscrits et de diplômés attendus et d'autres éléments pertinents⁸. Il inclut un dossier d'opportunité du projet faisant ressortir les critères d'opportunité du point de vue socioéconomique ou socioculturelle, systémique et institutionnelle, ainsi que leurs sources documentaires⁹.

À la suite de l'avis de la CEP, l'université fait parvenir au ministre une demande d'autorisation de financement du projet de programme. Une copie de la demande est également adressée au président du Comité des programmes universitaires.

Outre les éléments ci-dessus, le dossier transmis au Ministère doit comprendre :

- l'avis de la Commission d'évaluation des projets de programmes de la CREPUQ sur la qualité du projet;
- les évaluations des spécialistes consultés par la CEP;
- la demande de subvention requise, s'il y a lieu;
- les réactions de l'établissement à l'avis de la CEP, précisant les suites qu'il entend donner aux conditions et suggestions qui y sont formulées, le cas échéant. Ces réactions font **partie intégrante** du dossier. En effet, l'étape de l'examen d'opportunité constitue l'ultime lieu de convergence de l'ensemble des éléments témoignant de la qualité du projet de programme;

8. CREPUQ, *Mécanisme et procédures d'évaluation des projets de programmes*, août 2001, p. 29-30.

9. Dans le cas d'un programme soumis à la procédure modulée, la CEP ne requiert pas spécifiquement cette information. Toutefois, il y a toujours nécessité de présenter un dossier d'opportunité au ministère de l'Éducation.

- dans la mesure du possible, la version finale de la fiche signalétique du programme mise à jour à la suite de l'avis de la CEP. L'avis du Comité des programmes universitaires porte en effet sur l'ensemble des documents transmis, y compris les modifications apportées;
- les protocoles d'entente interétablissements dûment signés, le cas échéant.

N. B. Le dossier de programme et les éléments d'information supplémentaires sont transmis en huit exemplaires au président du Comité des programmes universitaires¹⁰.

4.2 PROCESSUS D'EXAMEN DU COMITÉ DES PROGRAMMES UNIVERSITAIRES

Chaque dossier fait d'abord l'objet d'une analyse préliminaire effectuée par la Direction de l'enseignement et de la recherche universitaires (DERU), puis d'une première discussion au Comité des programmes universitaires (CPU). Selon la nature et la complexité du dossier, le Comité peut décider :

- de formuler son avis de recommandation sur le financement de l'effectif étudiant du projet de programme et, le cas échéant, sur les investissements requis;
- de demander à la DERU d'approfondir son analyse;
- d'inviter l'établissement à fournir, par écrit ou lors d'une rencontre avec le Comité, des renseignements complémentaires sur son projet;
- de consulter des spécialistes, des organismes ou d'autres ministères;
- d'inviter une ou un spécialiste de la discipline visée à collaborer à l'examen du dossier.

Dans les quatre derniers cas, les conclusions de l'examen du dossier sont reportées à une réunion ultérieure. Une fois les conclusions déposées, le projet d'avis du CPU est rédigé, pour validation à la réunion suivante.

Le président du CPU communique par écrit avec l'établissement afin de l'informer que le Comité a formulé son avis. Le délai maximal entre la réception d'un dossier complet et cette communication est de trois mois.

10. Les documents publics qui sont accessibles sur le site Web de l'université (annuaires, règlements, etc.) n'ont pas à être inclus.

4.3 DÉCISION MINISTÉRIELLE

C'est la Direction générale des affaires universitaires et collégiales (DGAUC) qui, au Ministère, a la responsabilité du suivi du dossier des programmes universitaires conduisant à un grade.

Lorsque la DGAUC dispose de l'ensemble des éléments, elle prépare, en collaboration avec la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE), les documents nécessaires à l'autorisation de financement des programmes qui ont fait l'objet d'un examen, dont l'avis du CPU est partie intégrante. La décision du ministre est transmise par lettre à l'université. Une copie de cette lettre est adressée à la CREPUQ.

→ 5 CRITÈRES D'OPPORTUNITÉ

Comme il a déjà été mentionné, le CPU examine l'opportunité d'un projet de programme en utilisant notamment les critères que le Ministère propose pour chacune des dimensions suivantes : socio-économique ou socioculturelle, systémique et institutionnelle.

5.1 OPPORTUNITÉ SOCIOÉCONOMIQUE OU SOCIOCULTURELLE

L'opportunité socioéconomique ou socioculturelle s'appuie sur les besoins auxquels le projet de nouveau programme veut répondre. Elle comprend la congruence entre la finalité et les objectifs du projet de programme et les besoins que l'université a identifiés dans la société.

Elle est appréciée à partir des réponses à certains éléments, dont les suivants :

- la **disponibilité** d'études de besoins suffisamment élaborées relativement au projet de programme; les **prévisions d'effectifs** étudiants à partir de ces études;
- l'évolution des **besoins de formation** dans le domaine concerné au cours des dernières années au Québec et les **perspectives** d'avenir liées à l'emploi;

- l'identification des principaux **débouchés** pour les diplômées et diplômés du nouveau programme (employeurs, travail autonome, création, mobilité professionnelle, poursuite d'études avancées) au Québec, au Canada et en Amérique du Nord; leur contribution à la société québécoise en général et à la réponse aux **besoins** identifiés;
- le **caractère prioritaire** du secteur concerné par le projet de programme pour des associations ou des ordres professionnels, des organismes privés ou publics ou des ministères;
- le cadre législatif et réglementaire de l'exercice professionnel au Québec, concerné par le projet de programme, s'il y a lieu;
- l'incidence du projet de programme sur l'évolution de la main-d'œuvre, particulièrement au Québec;
- l'existence de ce genre de programmes **ailleurs au Canada ou à l'étranger**, leurs résultats en termes d'effectifs, de réussite scolaire et de satisfaction des besoins auxquels ils sont censés répondre, le cas échéant, etc.;
- la **clarté** et la **conformité** du titre du programme avec ses finalités.

5.2 OPPORTUNITÉ SYSTÉMIQUE

L'opportunité systémique d'un projet de programme se définit par la situation du programme dans l'ensemble de la programmation des universités et par sa contribution aux orientations et aux politiques du système universitaire québécois. Elle s'apprécie en tenant compte de l'offre de programmes analogues, connexes ou voisins dans les autres établissements universitaires.

Les facteurs à prendre en considération pour cerner l'opportunité systémique d'un projet de programme sont notamment :

- l'existence de programmes similaires **dans le système universitaire québécois**; leur situation au regard du recrutement de l'effectif étudiant en particulier; les effets de la mise en œuvre du nouveau programme sur les effectifs des programmes existants;
- le **caractère distinctif** ou l'apport spécifique du projet de programme dans le contexte québécois; sa situation par rapport aux programmes déjà offerts (duplication, apport nouveau, etc.);

- le cas échéant, les liens prévisibles du projet de programme avec les programmes apparentés, les **collaborations** prévues entre les professeures et professeurs du nouveau programme et ceux des programmes connexes, etc.;
- la **concurrence** ou la **complémentarité** entre le projet de programme et d'autres programmes, y compris ceux du collégial, plus particulièrement dans une même région;
- la **prise en compte** des données de la Commission universitaire sur les programmes (CUP) et des travaux du Comité de suivi sur les programmes mis en place par la Commission des affaires académiques de la CREPUQ, dans le secteur concerné, des orientations de la *Politique québécoise à l'égard des universités* relativement à l'offre globale de formation, et des autres politiques ministérielles ou gouvernementales, le cas échéant.

5.3 OPPORTUNITÉ INSTITUTIONNELLE

Il faut comprendre par opportunité institutionnelle la situation du projet de programme considéré par rapport aux autres programmes de l'établissement, aux réalisations, aux orientations, aux politiques et aux moyens dont dispose l'université responsable.

Les principaux éléments permettant d'apprécier l'opportunité institutionnelle d'un projet de programme sont les suivants :

- la **situation** du projet de programme par rapport aux programmes déjà offerts par l'université, dans la même discipline, dans les disciplines connexes et dans le secteur concerné; l'**évolution** du nombre d'inscriptions et de diplômées et diplômés dans les programmes apparentés ou connexes au cours des dernières années; l'**impact** de la mise en œuvre du projet de programme sur l'effectif étudiant de ces programmes dans l'établissement;
- l'état de la **recherche** et de la **création** dans l'établissement, dans la discipline ou le champ d'études concerné, selon les cycles d'études;
- l'**intégration** du projet de programme par rapport à la mission de l'université, à son plan et à ses axes de développement;
- la **présence** de ressources humaines et matérielles suffisantes pour la mise en œuvre du nouveau programme.



**Éducation,
Loisir et Sport**

Québec

